

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGAN LOG

ZI Route de Paris
14120 Mondeville

Références : D-2026-0271
Code AIOT : 0006400993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CARGAN LOG implanté Z.I. Nord Avenue Lavoisier 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 portant sur l'état des matières stockées, à la suite de l'incendie de Rouen 2019 et la modification de la réglementation applicable aux entrepôts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGAN LOG
- Z.I. Nord Avenue Lavoisier 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400993
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt CARGAN LOG de Rognac est un site possédé par la SCI CARGAN, joint-venture issue du partenariat entre les sociétés CARREFOUR et ARGAN. L'entrepôt comporte 3 cellules.

Les cellules 2 et 3 sont louées à la société PACR, qui entrepose sur site des pièces automobiles et d'outillages liées aux pneus de véhicules. La société FATTON occupe la cellule n°1, destinée au stockage et à la préparation de commande pour tout type de clients.

La SCI CARGAN LOG demeure néanmoins l'unique titulaire de l'arrêté d'enregistrement du site et est, à ce titre, considéré comme exploitant du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection réalisée le 29 janvier 2026, l'Inspection a constaté que l'état des matières stockées présenté par l'exploitant ne permettait pas de répondre aux objectifs fixés par l'arrêté du 11 avril 2017 : appuyer l'intervention des services d'incendie et de secours et informer la population en cas de sinistre. Le document fourni était par ailleurs incomplet, et l'exploitant n'a fourni aucune garantie quant à la réalisation d'un inventaire physique des matières stockées.

Compte tenu des risques présentés pour les services d'intervention d'une part, et sur l'environnement d'autre part, du fait d'un état des stocks peu lisible et peu fiable, il est proposé de mettre en demeure la société CARGAN LOG.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier ICPE en tant que tel. Toutefois, il a été en mesure de présenter plusieurs documents permettant d'établir sa situation administrative. L'Inspection a ainsi pu vérifier que l'exploitant disposait de son arrêté préfectoral d'enregistrement, ainsi que des documents de « porter à connaissance » en date de 2014 et 2021. L'exploitant indique que l'assurance n'a pas effectué de visite d'analyse des risques sur le site depuis que la SCI Cargan en est propriétaire, mais qu'une telle visite est prévue prochainement.

L'exploitant indique par ailleurs disposer des documents mentionnés aux points 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, devant figurer au sein du dossier ICPE. Un exercice PDI (plan de défense incendie) a notamment été réalisé le 09 décembre 2025. A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant n'a toutefois pas transmis ces documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intégrera à son dossier ICPE les justificatifs des débits et de la réserve en eau du site, ainsi qu'une justification de la pertinence de son dispositif de défense incendie et les compte-rendus de ses exercices PDI. Y seront également intégrés les éléments de constats et de recommandations issues de la visite d'analyse de risque de l'assureur lorsque celle-ci sera réalisée. Ces documents seront transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'installation est classée à enregistrement au titre de la rubrique 1510, comme prescrit par l'Arrêté préfectoral n°2024-95-PC du 28 juin 2024. Au vu de la géométrie des installations - le volume total de l'entrepôt est inférieur à 200 000m³ - et des tonnages des différents produits stockés fournis par l'exploitant, l'Inspection n'a pas relevé de non-conformité relative au classement ICPE du site. L'Inspection observe toutefois que chaque locataire tient son propre état des stocks séparé (voir PC n°3), sans que l'exploitant n'ait une vision d'ensemble des matières stockées sur son site. Cette situation pourrait ainsi conduire à l'entreposage de produits dans des quantités non-autorisées. L'Inspection rappelle qu'il incombe à l'exploitant du site, et à lui seul, de faire respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks de l'ensemble du site : chacun des locataires tient séparément un inventaire de ses propres stockages, chacun à l'aide d'un logiciel de suivi en ligne différent. Ils sont renseignés en temps réel, en entrée et en sortie du site.

Il est possible de réaliser une extraction de ces logiciels. L'Inspection a ainsi pu consulter les tableaux des stocks extraits le 28/01/2026. Il a été présenté à l'Inspection plusieurs états des stocks, selon les locataires. Ces documents ne sont pas homogènes entre eux, tant sur la forme que sur les informations concernant les différents articles.

Au sein de la zone louée par la société FATTON, les différents stockages se répartissent entre une « cellule rack » et « une cellule vrac ».

Un état des stocks différent est réalisé pour chacun des clients de la société locataire. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Selon les clients, tant la forme du document que les informations fournies sur les différents articles stockés divergent. Ainsi, la localisation des stockages n'est indiquée que pour les clients les plus importants, dont les produits sont

entreposés dans des aires de stockage « fixes ».

Par ailleurs, les stockages présents sur l'une des zones de transit ne sont pas intégrés dans le logiciel de suivi. Le locataire de la cellule indique que la diversité des articles stockés et leur temps de présence limité sur site (moins d'un jour ouvré) ne permettent pas, à ce jour, un inventaire de cette zone. Toutefois, en l'absence d'activité sur le site le week-end, des produits peuvent y être présents durant plusieurs jours. Une mise à jour du logiciel de suivi est néanmoins prévue pour intégrer ces stockages.

Un plan des zones de stockages, intégré dans le plan de défense incendie du site, a été transmis par l'exploitant. Ce plan distingue les différents racks de stockages, et indique les zones dédiées à l'entreposage des matières dangereuses. La zone vrac, à l'inverse, ne fait pas l'objet d'un plan.

Un inventaire physique peut être réalisé à la demande d'un client, en se limitant aux produits stockés par celui-ci. Aucun inventaire physique n'est toutefois réalisé sur l'ensemble de la zone, au motif que la variation des stockages est trop importante pour qu'un tel inventaire soit pertinent.

Au sein de la zone louée par la société PACR, les stockages se répartissent au sein des cellules 2 et 3 de l'entrepôt. Un logiciel de suivi, mis à jour selon les entrées/ sorties, permet de visualiser les stockages sous forme d'un tableur.

Des extractions selon les zones de stockage sont possibles, permettant d'obtenir plusieurs informations sur l'article (désignation, type...) ainsi que les quantités unitaires et totales. Les caractéristiques des produits (inflammables, aérosols...) sont également disponibles.

L'exploitant a également transmis un estimatif des quantités de palettes et cartons, ainsi que des matériaux plastiques d'enrubannage, associées aux rubriques ICPE correspondantes (respectivement 1532 et 2662).

Un plan général, intégré dans le PDI du site, identifie les différentes zones de stockages, notamment les zones racks, vrac et matières dangereuses.

Pour cette partie de l'entrepôt, l'exploitant déclare qu'un recalage physique cellule par cellule est réalisé tout au long de l'année. Aucun registre ne permet toutefois d'assurer à l'Inspection qu'un tel suivi a bien été réalisé sur l'année 2025, et que l'ensemble des cellules est bien inventorié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place sous 1 mois un état de l'ensemble de ses stockages.

Par ailleurs l'exploitant réalisera sous 6 mois un inventaire physique de l'ensemble de ses stocks, ponctuel ou tout au long de l'année. Il transmettra à l'Inspection des installations classées un document attestant que l'ensemble des zones de stockages ont été inventoriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'autres états des matières stockées que ceux présentées au PC n°3.

Ces derniers ne peuvent être utilisés en l'état par les services d'intervention en situation accidentelle. D'une part, la terminologie utilisée sur certains stockages, soit le nom du fabricant associé à un code produit, ne permet pas d'identifier la nature du produit stocké, d'autre part, la localisation des stockages dans l'entrepôt n'est pas systématiquement indiquée.

Enfin, l'absence d'homogénéité sur cet ensemble d'états des stocks ne permet pas d'avoir une vision claire des matières présentes sur site dans un contexte d'urgence.

L'exploitant a présenté les documents de synthèse des matières dangereuses présentes dans chacune des zones de l'entrepôt. L'Inspection constate néanmoins :

- L'absence de mentions de dangers pour certains produits ;
- L'absence de disponibilité de ces synthèses en cas d'évènement accidentel. Ces dernières ont en effet été réalisées en vue de la visite d'inspection mais ne sont pas disponibles en temps réel, car nécessitant un traitement des données extraites du logiciel de suivi.

Les autres produits stockés sont présentés article par article, et non selon une typologie pertinente pour l'intervention des services de secours. Par ailleurs, les stockages nécessitant une stratégie d'intervention adaptée - des batteries et des panneaux photovoltaïques sont notamment présents sur site - ne sont pas clairement indiqués.

Par sondage, l'Inspection a constaté que les produits dangereux mentionnés dans l'état des stocks étaient bien présents sur les zones et dans les quantités indiquées par le document. Toutefois, sur l'une des zones « rack » du site, plusieurs emplacements supposés contenir du terreau étaient vides ou contenaient des articles différents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira sous 1 mois un état des matières stockées permettant aux services d'incendie et de secours d'avoir une vue complète et précise des stockages sur site. Ce document comportera notamment l'ensemble des stockages présents sur site, regroupés selon des typologies pertinentes, ainsi que leur localisation. Les matières dangereuses, ainsi que les produits présentant des risques particuliers dans le cadre de la gestion d'un incendie, seront en particulier mis en valeur. Pour ces stockages, devront également figurer l'ensemble des mentions de dangers. Cet état des matières stockées devra être accessible aux services d'intervention à tout instant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Comme vu au PC n°4, les états des stocks fournis sont des documents d'exploitation. Ils ne permettent donc pas une compréhension par le grand public des produits stockés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous 1 mois un état des matières stockées afin d'informer la population en cas d'accident sur son site, différent de celui destiné aux services de secours. Ce document synthétique comportera notamment la localisation, les quantités et les types de stockages mis en jeu sur le site, ainsi que les dangers présentés par ceux-ci le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois